



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

Règlement intérieur COREPS Bretagne

Article 1 - Préambule

Le COREPS Bretagne est régi par la circulaire ministérielle du 28 février 2022 relative à la relance et à l'harmonisation des comités régionaux des professions du spectacle (COREPS). C'est une instance sans personnalité juridique propre.

Le COREPS Bretagne choisit de travailler en respectant le règlement intérieur ci-après.

Article 2 - Champ d'application

Il couvre l'ensemble de la branche professionnelle du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma en Bretagne, que ces activités soient exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public.

Le Coreps permet une meilleure connaissance de ces secteurs par les administrations concernées, et des échanges de vues constructifs entre l'Etat, les collectivités territoriales "les professionnels du spectacle vivant, de l'édition phonographique et de l'édition musicale, du cinéma et de l'audiovisuel", et les représentants des artistes et des techniciens au niveau régional.

Il travaille sur les thématiques suivantes : l'emploi, la formation, les conditions de travail, la création, la production diffusion, les politiques publiques, les enjeux écologiques, les luttes contre les violences et harcèlements sexuelles et sexistes

Article 3 - Objet

Instance régionale de dialogue social du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, le COREPS Bretagne a pour mission principale de faciliter l'échange et le débat, à l'échelon régional, entre les organisations professionnelles et l'Etat et les collectivités territoriales.

Le COREPS doit rester en prise avec la réalité des pratiques professionnelles pour que le dialogue social produise des effets. Il se concerte, alerte, veille et préconise.

Il n'a pas pour objet de se confondre avec les instances compétentes en matière de négociation collective, ni de constituer des commissions d'expertise ou de contrôle sur les politiques publiques mises en place.

Article 4 - Composition

4.1 - Membres du Coreps

Sont membres du COREPS les personnes morales œuvrant dans le domaine du spectacle vivant et enregistré, du cinéma et de l'audiovisuel, ayant un représentant dûment mandaté en Bretagne et parmi :

- Les collectivités territoriales et les pouvoirs publics,
- Les syndicats de salariés représentatifs,
- Les organisations d'employeurs représentatives.

Chaque membre mandate au maximum deux représentants (titulaire et suppléant) pour participer aux différentes réunions du comité de pilotage du COREPS.

La participation des membres au COREPS n'est pas limitée dans le temps. Un représentant titulaire mandaté peut se faire remplacer par son ou sa suppléant.e s'il n'est pas disponible pour participer à une réunion.

Le nombre de membres n'est pas limité.

Les réunions plénières pourront inviter d'autres représentants ainsi que des représentants des réseaux et fédérations professionnelles.

4.2- Etat et collectivités territoriales

Sont membres les représentants :

- de la DRAC et la DREETS Bretagne
- des représentants des associations et fédérations des collectivités (Régions, départements, communautés de communes, villes)

4.3 - Organisations syndicales de salariés

Sont membres les syndicats de salariés représentatifs œuvrant dans le champ du Coreps.

Les organisations professionnelles doivent être reconnues comme représentatives dans la branche au niveau national. Pour participer aux travaux, chaque organisation devra mandater un ou plusieurs représentants exerçant une activité professionnelle régulière sur le territoire régional. Un mandat écrit et signé par le représentant sera adressé au COREPS.

En cas d'organisation spécifiquement régionale, sa participation au COREPS devra être acceptée par l'ensemble des membres du COREPS.

4.4 - Organisations professionnelles d'employeurs

Sont membres les organisations professionnelles représentatives œuvrant dans le champ du Coreps.

Les organisations professionnelles doivent être reconnues comme représentatives dans la branche au niveau national. Pour participer aux travaux, chaque organisation devra mandater un ou plusieurs représentants exerçant une activité professionnelle régulière sur le territoire régional. Un mandat écrit et signé par le représentant du syndicat sera adressé au COREPS.

En cas d'organisation spécifiquement régionale, sa participation au COREPS devra être acceptée par l'ensemble des membres du COREPS.

4.5 - Membres associés pour les réunions plénières : organismes sociaux, paritaires et sociétés civiles

Sont membres, l'ensemble des organismes sociaux et sociétés civiles assurant une mission dans le domaine de la protection sociale, des droits d'auteurs et droits voisins ou du paritarisme dans le champ d'application défini à l'article 2. Par exemple : Pôle Emploi Spectacle, l'AFDAS.

4.6 - Membres invités aux réunions plénières

Au delà des membres cités dans les paragraphes précédents, les travaux du COREPS sont ouverts à d'autres organismes régionaux. Afin d'enrichir et de stimuler la démarche partenariale, ils constituent des interlocuteurs pertinents. Sur proposition du comité de pilotage, ils sont invités à participer aux travaux en fonction des sujets.

Une attention particulière sera portée sur les diverses agences culturelles de la région Bretagne. Elles seront autant que nécessaire invitées et associées.

Article 5 - Modalités de concertation

Un comité de pilotage et une plénière annuelle permettent l'organisation du dialogue social, la concertation, et l'articulation des différents travaux.

COREPS Bretagne

5.1 - Comité de pilotage

Il a pour rôle de définir le programme de travail du COREPS et son suivi. Il détermine le travail les questions et problématiques, les objectifs poursuivis, les finalités, les modalités de partage des travaux vers la profession, définit un calendrier prévisionnel opérationnel. Il peut être amené à traiter un point d'actualité d'ordre national ou régional. Le Comité de pilotage se réunit environ une fois par an.

Une consultation aura lieu tous les 3 ans pour la composition du Comité de pilotage, si besoin sous la forme d'un vote des membres du COREPS.

5.2 - Assiduité

La participation au comité de pilotage est organisée de manière paritaire. Cela implique un nombre limité de places et nécessite une assiduité aux réunions. En cas d'absence d'un membre titulaire et/ou suppléant d'une organisation, il lui est possible de donner son pouvoir à un autre membre présent. Un document sera joint à cet effet lors des convocations aux comités de pilotage et aux plénières.

5.3 Présidence et coordination

La direction régionale des affaires culturelles de Bretagne préside et coordonne le COREPS par délégation du Préfet de Région.

5.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour des comités de pilotage comprend un temps sur les dossiers de fond et un temps sur l'actualité (tour de table maximum 30 minutes) permettant à chacun d'exprimer des préoccupations, des questionnements, de témoigner de situations.

L'ordre du jour se construit d'une séance sur l'autre. Il fait l'objet d'échanges dématérialisés entre les membres du comité de pilotage dans les jours qui précèdent la séance. Il est stabilisé au moins 15 jours avant la date de cette réunion.

5.5 - Compte-rendu

Le compte rendu est validé 15 jours après les réunions sous forme dématérialisée.
Les documents ne peuvent plus être modifiés par les membres du comité de pilotage.

5.6 - Assemblée plénière

Le COREPS se réunit au minimum une fois par an en assemblée plénière. L'Assemblée plénière permet notamment de dresser un bilan annuel, d'en débattre, de proposer aux professionnels des temps de débats et de réflexion.

Article 6 - Fonctionnement

6.1 - Coordination

La DRAC Bretagne assure la coordination du COREPS et participe à la mise en oeuvre des décisions du comité de pilotage.

Mission de la coordination : problématise en accord avec les membres du comité de pilotage, établit et envoie les invitations aux réunions, relance, fait la transcription et synthèse des échanges, a la charge des comptes-rendus et transmet les procès-verbaux des réunions.

6.2 - Diffusion des travaux

Les membres du COREPS s'entendent sur la nécessité d'une diffusion aussi large que possible des échanges afin d'informer la profession à tous les niveaux :

Diffusion interne : chaque membre relaie les informations dans sa propre structure ou organisation.

6.5 - Dialogue et consensus

L'ensemble des membres du COREPS affirme que le COREPS est d'abord un lieu de dialogue et d'échanges. Le consensus est le premier et principal mode de décision. Une décision par vote n'est prise que dans des situations de blocage où il n'y aurait aucune alternative (suspension de séance, report du débat, ...) Chaque membre (personne morale) dispose d'une seule voix au COREPS ou au Comité de pilotage dans le cas où des avis seraient mis en délibération. Les membres associés et les membres invités ne participent pas aux délibérations : leur avis est consultatif.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice régionale des affaires culturelles